



Wallonie

**Arrêté ministériel du 29-11-2013 arrêtant provisoirement
le réaménagement du site n° SAR/TLP218 dit « Société Dunlop » à Tournai**

Le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2009 arrêtant provisoirement le périmètre du site n° SAE/TLP218 dit « Société Dunlop » à Tournai ;

Vu la lettre du 24 juin 2013 de la SA. « Jardins de la Pasture », nouveau propriétaire du site, demandant une nouvelle reconnaissance du site n° SAR/TLP218 dit « Société Dunlop » à Tournai en tant que site à réaménager, vu le nouveau projet de réaménagement du site qu'elle souhaite ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales établi le 27 août 2013 par le Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale (CREAT), en application de l'article 168 ;

Attendu qu'il y a lieu de recommencer la procédure à l'effet de soumettre à la consultation le nouveau rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que, conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout projet devra se référer aux recommandations de l'étude de caractérisation jointe au rapport sur les incidences environnementales,

ARRETE :

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP218 dit « Société Dunlop » à Tournai doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP218 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Tournai, 2° division, section A, n° 281c53.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis :

- à la Ville de Tournai ;
- au propriétaire, la SA « Jardins de la Pasture », rue de la gare 1/001 à 1340 Ottignies - Louvain-La-Neuve ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité ;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

L'arrêté ministériel du 9 mars 2009 arrêtant provisoirement le périmètre du site n° SAE/TLP218 dit « Société Dunlop » à Tournai est abrogé.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 29 -11- 2013


Philippe Henry